

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2028 (Rect)

présenté par

M. Giraud, M. Chalus et M. Krabal

ARTICLE 14

Après la quatrième occurrence du mot :

« du »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« projet de périmètre de l'établissement public et la densité moyenne des départements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'une part, de clarifier l'article en remplaçant le mot « adapté » par « abaissé ». Les dispositions spécifiques prévues au a) et b) visent en effet à retenir un seuil inférieur pour la constitution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin de tenir compte des réalités géographiques, historiques, sociales et économiques de ces territoires.

D'autre part, plusieurs départements présentant des EPCI dont la densité de population est inférieure à la moitié de la densité moyenne de population des départements ont pourtant une densité par habitant supérieure à la densité moyenne des départements. Le a) de l'article 14 non modifié aboutirait alors, dans ces départements, à un coefficient supérieur à 1. Ce qui traduirait par une augmentation de seuil.

A titre d'exemple, les départements des Alpes Maritimes (06), de l'Isère (38), de la Haute-Garonne (31), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et de la Haute-Savoie (74) sont concernés.

Le présent amendement vise ainsi à permettre aux EPCI remplissant les conditions prévues au a) de bénéficier d'un abaissement de leur seuil.